

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 26 juin 2017

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

Arrêté préfectoral PREF/CABINET/BC/2017171-0001 du 20 juin 2017 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale

Arrêté préfectoral n° PREF/CABINET/BC/2017171-0002 du 20 juin 2017 portant attribution de la médaille d'honneur Agricole

SIDPC

. Arrêté PREF/SIDPC/2017163-0001 du 12 juin 2017 portant renouvellement à M. Christophe CRUZ du certificat de qualification C4 T2 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques

Arrêté conjoint du 20 juin 2017 du Préfet Maritime de la Méditerranée et du Préfet des Pyrénées-Orientales portant création d'une zone d'interdiction temporaire (ZIT) de survol de Torreilles (Pyrénées-Orientales)

SOUS-PREFECTURE DE PRADES

. Arrêté SPPRADES/2017165-0001 du 14 juin 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Montalba le Château

. Arrêté SPPRADES/2017165-0002 du 14 juin 2017 fixant les modalités de dépôt des candidatures à l'élection municipale partielle complémentaire de Montalba le Château des 23 et 30 juillet 2017

. Arrêté SPPRADES 2017/174-0001 portant autorisation d'organiser les 1 et 2 juillet 2017 au départ de la commune de Le Boulou un rallye de régularité automobile dénommé 8 ème boucle du Vallespir

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DELEGATION MER ET LITTORAL

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2017171-0001 du 20 juin 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au profit du Département des Pyrénées-Orientales, réserve marine de Cerbère/Banyuls sur Mer, pour l'installation de trois panneaux de signalisation interdisant le mouillage des bateaux dans la zone de protection renforcée de la réserve marine, commune de Banyuls sur Mer

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

. Arrêté du 22 juin 2017 relatif au régime d'ouverture au public des services de la trésorerie d'Ille sur Têt

. Arrêté du 22 juin 2017 relatif au régime d'ouverture au public des services de la trésorerie de Perpignan municipale

. Arrêté du 23 juin 2017 relatif au régime d'ouverture au public des services de la trésorerie de Saint Paul de Fenouillet

AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

. Décision du 9 juin 2017 autorisant Mme Emmanuelle SALA et M. Matthieu MESTRES à transférer l'officine de pharmacie qu'ils exploitent à Perpignan, 99 Chemin de la Poudrière, dans un nouveau local situé 20 Allée Paul Gauguin à Perpignan

DIVERS

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

. Délibération du 15 janvier 2017 portant interruption temporaire d'activités d'une durée de trois ans à l'encontre de M. Joseph LOGMO, pris en qualité de gérant de la société LOGMO Joseph

PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE

- . Arrêté du 19 juin 2017 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer, MY Air
- . Arrêté du 19 juin 2017 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer, MY Serene

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Bureau du Cabinet

Dossier suivi par :
Mme Marion CARBONNET

☎ : 04.68.51.65.18
☒ : 04.89.12.29.18
mail : marion.carbonnet@
pyrenees-orientales.gouv.fr

**Arrêté n° PREF/CABINET/BC/2017171-0001 du 20 juin 2017
portant attribution de la Médaille d'Honneur
Régionale, Départementale et Communale**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale ;

VU le décret n° 88-309 du 28 mars 1988, relatif à la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale ;

VU le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005, relatif à la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale ;

VU la circulaire NOR/INT/00103C du 6 décembre 2006 de M. le Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;

VU la circulaire NOR/IOC/16691C du 15 juillet 2009 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2017 ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : Les médailles d'honneur régionales, départementales et communales sont décernées aux personnes suivantes au titre des mandats électifs :

.../...

- MÉDAILLE ARGENT :

Monsieur René BENET, ancien conseiller municipal de la commune de RASIGUERES ;
Monsieur Jean-Claude FLANZY, ancien conseiller municipal de la commune de RASIGUERES ;
Monsieur Frédéric ALOY, adjoint au maire de LE BARCARES ;
Madame Micheline MARTINEZ, conseillère municipale de la commune de LE BARCARES ;
Madame Marie ROSES, adjointe au maire de LE BARCARES.

Article 2 : Les médailles d'honneur régionales, départementales et communales sont décernées aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms apparaissent dans les trois annexes jointes au présent arrêté :

- **MÉDAILLE OR :** Annexe n°1

- **MÉDAILLE VERMEIL :** Annexe n°2

- **MÉDAILLE ARGENT :** Annexe n°3

Article 3 : Madame la Sous-préfète, directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 20 juin 2017

Le Préfet



Philippe VIGNES



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CIVILITÉ	PRÉNOM	NOM	GRADE	COLLECTIVITÉ
1 Monsieur	Fabrice	TIGNERES	Technicien territorial	Mairie de Llupia
2 Monsieur	Alain	FIGUERAS	Agent de maîtrise principal	Mairie de Port-Vendres
3 Monsieur	Patrick	GUILLEM	Agent de maîtrise principal	Mairie de Saint-Cyprien
4 Madame	Nathalie	ROIG	Agent spécialisé principal 1ère classe	Mairie de Saint-Cyprien
5 Monsieur	Hervé	MAYENS	Technicien	Mairie de Le Soler
6 Madame	Marie-Chantal	ALLIATA	ATSEM principal 1ère classe	Mairie de Perpignan
7 Madame	Keïrah	ARMANGAU	ATSEM principal 1ère classe	Mairie de Perpignan
8 Madame	Louise	BENAVENTE	Assistante maternelle	Mairie de Perpignan
9 Monsieur	Marc	BOSOM	Agent de maîtrise principal	Mairie de Perpignan
10 Monsieur	Denis	CLAVIER	Ingénieur principal	Mairie de Perpignan
11 Madame	Véronique	DAIRAUX	Rédacteur	Mairie de Perpignan
12 Madame	Nicole	DARCHE	Attaché principal	Mairie de Perpignan
13 Monsieur	Thierry	DUCHEZ	Adjoint technique principal 2ème classe	Mairie de Perpignan
14 Monsieur	Pierre	FRAXANET	Agent de maîtrise principal	Mairie de Perpignan
15 Monsieur	Henri	GIRAUD	Ingénieur principal	Mairie de Perpignan
16 Monsieur	Claude	GOT	Adjoint administratif principal 2ème classe	Mairie de Perpignan
17 Madame	Carole	JOLY	Technicien principal 1ère classe	Mairie de Perpignan
18 Madame	Andrée	MESTRES	ASEM principal 1ère classe	Mairie de Perpignan
19 Madame	Pascale	PY	Rédacteur principal	Mairie de Perpignan
20 Monsieur	Jean-Marie	RAZAT	Agent de maîtrise principal	Mairie de Perpignan
21 Madame	Anne-Marie	RIBOT	Educateur APS 1ère classe	Mairie de Perpignan
22 Monsieur	François	RODRIGUEZ	Educateur principal APS 1ère classe	Mairie de Perpignan
23 Monsieur	Claude	SAGRERA	Agent de maîtrise	Mairie de Perpignan
24 Monsieur	Denis	SALA	Adjoint technique principal 2ème classe	Mairie de Perpignan
25 Monsieur	François	SANTIAGO	Adjoint technique principal 2ème classe	Mairie de Perpignan
26 Monsieur	Jean-Louis	SORS	Agent de maîtrise principal	Mairie de Perpignan
27 Madame	Marie-Andrée	VAILLES	Adjoint technique principal 2ème classe	Mairie de Perpignan
28 Madame	Marie	PAREDES	Adjoint technique principal 2ème classe	Conseil Régional Occitanie

CIVILITÉ	PRÉNOM	NOM	GRADE	COLLECTIVITÉ
1 Monsieur	Thierry	ARMANGAU	Brigadier Chef principal de Police Municipale	Mairie de Font-Romeu-Odeillo-Via
2 Monsieur	Claude	CAROLA	Adjoint technique principal 1ère classe	Mairie de Port-Vendres
3 Monsieur	Guy	AUSSEIL	Directeur territorial	Syndicat Mixte d'assainissement de la plaine entre la Têt et l'Agly
4 Monsieur	Didier	CONTE	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	Mairie de Saint-Cyprien
5 Madame	Mireille	PUJOL	Adjoint administratif principal de 2ème classe	Mairie de Saint-Cyprien
6 Monsieur	Frédéric	MALET	Adjoint technique territorial 1ère classe	OPH Perpignan Méditerranée
7 Monsieur	Eric	FITA	Agent de maîtrise	Mairie de Trouillas
8 Madame	Fabienne	BLAY	Adjoint administratif principal de 2ème classe	Mairie de Perpignan
9 Madame	Marie-Christine	BOSCH	Directeur territorial	Mairie de Perpignan
10 Madame	Catherine	BONAL	Rédacteur principal 2ème classe	Mairie de Perpignan
11 Madame	Martine	BRIZZI	Rédacteur	Mairie de Perpignan
12 Madame	Joëlle	CONNES	Adjoint administratif principal de 2ème classe	Mairie de Perpignan
13 Monsieur	Serge	DULCET	Adjoint technique principal 1ère classe	Mairie de Perpignan
14 Madame	Françoise	FABRE	Assistant conservatoire principal 1ère classe	Mairie de Perpignan
15 Monsieur	Bruno	GOMEZ	Adjoint technique principal 2ème classe	Mairie de Perpignan
16 Madame	Sylvie	GOUMAN	Adjoint principal 2ème classe	Mairie de Perpignan
17 Madame	Colette	MAS	Adjoint administratif principal de 1ère classe	Mairie de Perpignan
18 Monsieur	Antoine	NOGUERA	Agent de maîtrise principal	Mairie de Perpignan
19 Monsieur	Alain	PIECHON	Adjoint technique principal de 1ère classe	Mairie de Perpignan
20 Monsieur	Franck	REDON	Agent de maîtrise principal	Mairie de Perpignan
21 Madame	Christine	SALIES	Attaché	Mairie de Perpignan
22 Madame	Christine	TAURINES	Assistante maternelle	Mairie de Perpignan
23 Monsieur	Alain	URIBE	Adjoint administratif principal de 2ème classe	Mairie de Perpignan
24 Monsieur	Henri	GARRETA	Adjoint technique principal 2ème classe des établissements d'enseignement	Conseil Régional Occitanie
25 Monsieur	Jean-Luc	MARTY	Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement	Conseil Régional Occitanie
26 Monsieur	Jean-Claude	SANCHEZ	Technicien territorial	Conseil Régional Occitanie
27 Monsieur	Bruno	CROS	Adjoint technique principal de 1ère classe	Mairie de Cerbère

Arrêté portant attribution de la Médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CIVILITÉ	PRÉNOM	NOM	GRADE	COLLECTIVITÉ
1 Monsieur	Patrick	INGLES	Agent de maîtrise principal	Mairie de Saint-Pierre dels Forcats
2 Monsieur	Daniel	LACOTTE	Agent de maîtrise principal	Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Cambre d'Aze
3 Madame	Rose-Marie	GONZALEZ	ATSEM Principale 2ème classe	Mairie de Lupia
4 Madame	Christine	POMAREDE	ATSEM Principale 2ème classe	Mairie de Lupia
5 Madame	Maria	RENAUD	Assistante familiale	Conseil départemental de la Gironde
6 Monsieur	Louis	ADELL	Agent de maîtrise	Mairie de Port-Vendres
7 Monsieur	Lionel	DOMBIS	Adjoint technique territorial	Mairie de Port-Vendres
8 Monsieur	Manuel	ASTORGA	Agent de maîtrise	Mairie de Saint-Cyprien
9 Madame	Sandrine	TENE	Adjoint technique territorial	Communauté de communes des Aspres
10 Madame	Marie-Françoise	BARRERA	Adjoint technique territorial	Communauté de communes des Aspres
11 Madame	Marie-Thérèse	RIPOLL	Adjoint administratif territorial principal 1ère classe	Mairie de Tautavel
12 Madame	Martine	OLIVE	Adjoint administratif principal de 2ème classe	Mairie de Le Soler
13 Madame	Sylvie	ESCORHUELA	Adjoint d'animation principal 2ème classe	Mairie de Le Soler
14 Monsieur	Jean-Luc	BARTHELEMY	Adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement	Conseil Régional Occitanie
15 Monsieur	Henri	BOURRET	Adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement	Conseil Régional Occitanie
16 Madame	Viviane	CHEREAU	Adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement	Conseil Régional Occitanie
17 Monsieur	Bernard	FOUGA	Adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement	Conseil Régional Occitanie
18 Madame	Elisabeth	LUZ	Adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement	Conseil Régional Occitanie
19 Monsieur	Yves	PHILIPPON	Adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement	Conseil Régional Occitanie
20 Madame	Chantal	SALAS	Adjoint technique principal de 2ème classe	Mairie de Perpignan
21 Madame	Marie-Josée	ANDREO	Adjoint technique principal de 2ème classe	Mairie de Perpignan
22 Monsieur	Florian	BATTLE	Adjoint technique principal de 2ème classe	Mairie de Perpignan
23 Monsieur	Olivier	BRU	Adjoint du patrimoine 1ère classe	Mairie de Perpignan
24 Madame	Jocelyne	COLL	Adjoint technique principal de 1ère classe	Mairie de Perpignan
25 Monsieur	Mariano	CORTEZ	Adjoint technique 2ème classe	Mairie de Perpignan
26 Madame	Sandrine	COTTINEAU	Attaché principal	Mairie de Perpignan
27 Madame	Paule	D'AGNELLO	Adjoint administratif 2ème classe	Mairie de Perpignan
28 Monsieur	Eric	DULAC	Technicien principal 2ème classe	Mairie de Perpignan
29 Monsieur	Alain	FALIU	Adjoint technique principal 1ère classe	Mairie de Perpignan
30 Madame	Monique	FARRE	Adjoint technique 2ème classe	Mairie de Perpignan
31 Monsieur	Gilbert	GOFFINET	Adjoint technique principal 2ème classe	Mairie de Perpignan
32 Monsieur	Thierry	GOVI	Adjoint administratif	Mairie de Perpignan
33 Monsieur	Gérard	GRANDAUT	Rédacteur	Mairie de Perpignan
34 Madame	Sylvie	LLANES	Rédacteur principal 1ère classe	Mairie de Perpignan
35 Madame	Hélène	LLAUBERES	Adjoint technique principal 2ème classe	Mairie de Perpignan
36 Monsieur	Jean-Noël	LOUBAT	Agent de maîtrise principal	Mairie de Perpignan
37 Monsieur	Stéphane	MAROSELLI	Technicien titulaire	Mairie de Perpignan
38 Monsieur	Laurent	MEDINA	Chef de Police Municipale	Mairie de Perpignan
39 Monsieur	Olivier	PERRADIN	Technicien principal 1ère classe	Mairie de Perpignan
40 Madame	Catherine	PIERA	Adjoint technique principal 1ère classe	Mairie de Perpignan
41 Monsieur	Olivier	PINOL	Ingénieur principal	Mairie de Perpignan
42 Monsieur	Olivier	PUJOL	Agent de maîtrise	Mairie de Perpignan
43 Monsieur	Paul	REYES	Adjoint d'animation 2ème classe	Mairie de Perpignan
44 Monsieur	Frédéric	RIERA	Chef de service Police Municipale titulaire	Mairie de Perpignan
45 Monsieur	Joël	ROURE	Adjoint technique principal 2ème classe	Mairie de Perpignan

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

46 Monsieur Dominique
47 Monsieur Jacques

SALA
SIRE

Annexe n°3
Arrêté portant attribution de la Médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale

Agent de maîtrise principal
Adjoint technique principal 2ème classe

Mairie de Perpignan
Mairie de Perpignan

Médaille Argent

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Bureau du cabinet
Dossier suivi par :
Christine MEYA
☎ : 04.68.51.65.24
☎ : 04.89.12.29.18
Mél
christine.meya@pyrenees
-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 20 juin 2017

A R R E T E N° PREF/CABINET/BC/2017171-0002

portant attribution de la Médaille d'Honneur Agricole

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;
VU le décret 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole ;
VU l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;
VU le Décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;
A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2017 ;
Sur proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Les Médailles d'Honneur Agricole sont décernées aux personnes dont les noms sont mentionnés dans les annexes jointes au présent arrêté :

- Annexe n°1 : médaille GRAND OR
- Annexe n°2 : médaille OR
- Annexe n°3 : médaille VERMEIL
- Annexe n°4 : médaille ARGENT

ARTICLE 2 : Madame la Sous-préfète, directrice de Cabinet de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Le préfet,



Philippe VIGNES

Annexe n°1
Arrêté portant attribution de la Médaille d'honneur Agricole.

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CIVILITÉ	PRÉNOM	NOM	FONCTION	ENTREPRISE
Madame	Isabelle	SAGARD	Coordinateur accueil	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Monsieur	Francis	TXEDOR	Technicien des moyens généraux	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Monsieur	Alain	PEREZ	Chargé d'activités	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Monsieur	Michel	MARTIN	Conseiller expert épargne	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Monsieur	Joseph	MARIN	Analyste d'affaires	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Monsieur	Thierry	BERJOAN	Adjoint directeur d'agence conseil	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Madame	Nadine	BLAY	Chargée d'activités	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Monsieur	Diego	CARRASCO	Technicien administratif	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Monsieur	Jean	FUENTES	Directeur de secteur/directeur d'agence	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Monsieur	Philippe	RODRIGUEZ	Conseiller commercial	GROUPAMA

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CIVILITÉ	PRÉNOM	NOM	FONCTION	ENTREPRISE
Monsieur	Philippe	SICART	Conseiller agriculture	CRCAM SUR MEDITERRANEE
Madame	Marie-Claire	LLOUBERES	Technicien administratif	CRCAM SUR MEDITERRANEE
Madame	Catherine	LECLAIR	Technicien administratif	CRCAM SUR MEDITERRANEE
Madame	Véronique	GIBERTI	Animateur commercial de PDV	CRCAM SUR MEDITERRANEE
Monsieur	Daniel	ESCUDIE	Inspecteur sinistre	GROUPAMA
Monsieur	Thomas	FUENTES	Salarié agricole	MSA GRAND SUD

CIVILITÉ	PRÉNOM	NOM	FONCTION	ENTREPRISE
Madame	Lise	TIXADOR	Assistant bancaire	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Madame	Alexandra	THORT	Technicien administratif	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Madame	Raphaëlle	MOUGIN	Charge d'activités	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Madame	Christine	NOGUES	Animateur commercial de PDV	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Madame	Danièle	MAILLARD	Analyste de gestion commerciale	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Monsieur	Manuel	LOZANO	Directeur de secteur	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Madame	Brigitte	BAILS	Directeur agence spécialisée	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Madame	Catherine	BASCOU	Analyste engagements	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Monsieur	Robert	CASABELLA	Conseiller expert agriculture	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Madame	Irene	CHICOTE	Secrétaire d'unité	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Madame	Roselyne	DIAZ	Charge d'activités	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Madame	Valérie	DUPOUY	Conseiller particuliers	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Madame	Isabelle	FARRIOL	Directeur agence conseil niveau 2	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Monsieur	Alain	FREIXINOS	Technicien administratif	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Madame	Valérie	DELPLA	Expert PSSP	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Madame	Véronique	BERGOT	Animateur relation client agricole	MSA GRAND SUD
Madame	Marie	SALVI	Conseiller commercial	GROUPAMA GROUPAMA

Annexe n°4
Arrêté portant attribution de la Médaille d'honneur Agricole

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CIVILITÉ	PRÉNOM	NOM	FONCTION	ENTREPRISE
Monsieur	Sébastien	GOUZET	Animateur commercial de PDV	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Madame	Sylvie	LAVOCAT	Assistant bancaire	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Monsieur	Philippe	BENGUIGUI	Assistant gestion des valeurs	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Monsieur	Roland	COMES	Conseiller expert épargne	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Monsieur	Sébastien	FARGE	Technicien PSSP	MSA GRAND SUD
Monsieur	Jean-Claude	FELIU	Technicien santé	MSA GRAND SUD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Cabinet du Préfet

Service interministériel
de défense et de protection
civiles

ARRETE PREF/SIDPC/2017163-0001
du 12 juin 2017

portant renouvellement à M. Christophe CRUZ du
certificat de qualification C4-T2 niveau 2 pour
l'utilisation des articles pyrotechniques.

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015191-0004 du 10 juillet 2015 portant délivrance à M Christophe CRUZ. du certificat de qualification C4-T2 niveau 2 pour l'utilisation des spectacles pyrotechniques ;

Vu l'attestation de la société Mille et Une Etoiles du 3 mai 2017 relative à la participation de M. Christophe CRUZ à 3 spectacles pyrotechniques au cours des deux dernières années ;

Vu la demande en date du 6 juin 2017 par laquelle M. CRUZ sollicite le renouvellement de sa qualification C4-T2 niveau 2 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : Le certificat de qualification C4-T2, niveau 2, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié susvisé, d sous le n° 66/2017/0013 à :

- Monsieur Christophe CRUZ,
- né le 3 juin 1980 à Perpignan (66),
- demeurant : 27 allée des Figuiers – 66 700 Argelès sur Mer,

est renouvelé pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

.../...

Article 2 : A l'issue du délai fixé à l'article 1, en cas de non renouvellement du présent certificat, le titulaire disposera du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

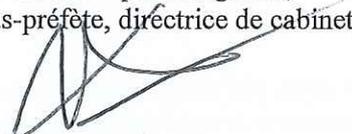
.../...

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : La directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 12 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Hélène GIRARDOT



PREFET DES PYRENEES ORIENTALES
PREFET MARITIME DE LA MEDITERRANEE

**Arrêté interpréfectoral
portant création d'une zone d'interdiction temporaire (ZIT) de survol
de Torreilles (Pyrénées-Orientales).**

N° **PREF/CAB/SIDPC/2017171-0001** N° **67/2017**

DU 20 JUIN 2017

DU 20 JUIN 2017

Le préfet des Pyrénées-Orientales

Le préfet maritime de la Méditerranée

Vu le code des transports et notamment ses articles L.6211-4, L.6211-5 et 6232-2,

Vu le code de l'aviation civile et notamment son article R.131-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

Vu le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination du préfet des Pyrénées-Orientales – M. VIGNES Philippe,

Vu le décret du 24 juin 2016 portant affectation d'officiers généraux, et notamment son article 3 portant nomination du préfet maritime de la Méditerranée – Monsieur le vice-amiral d'escadre Charles-Henri LEULIER de la FAVERIE du CHÉ

Vu l'avis de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

ARRETEMENT

Article 1^{er} – Dans le cadre d'une opération de contreminage à la plage de Torreilles, une zone interdite temporaire (ZIT) de survol est créée sur la commune de Torreilles (Pyrénées-Orientales) suivant les dispositions et caractéristiques définies aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 – Caractéristiques de la zone interdite :

- Limites latérales : rectangle de 4000 mètres de longueur, de 1500 mètres de largeur, orienté 092°/272° en longueur et délimité par les points ci-après.

A : 42°46'18" N – 003°01'43"E

B : 42°46'15" N – 003°04'46"E

C : 42°45'32" N – 003°04'51"E

D : 42°45'36" N – 003°01'38"E

- Limites verticales : de la surface (sol ou mer) à 2300 pieds (700 mètres) au-dessus du niveau de la mer.



The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that every entry should be supported by a valid receipt or invoice. This ensures transparency and allows for easy verification of the data.

Furthermore, it is noted that regular audits are essential to identify any discrepancies or errors early on. This proactive approach helps in maintaining the integrity of the financial statements and prevents any potential issues from escalating.

In addition, the document highlights the need for clear communication between all parties involved. Regular meetings and reports should be conducted to keep everyone informed about the current status and any changes that may occur. This fosters a collaborative environment where everyone is working towards the same goals.

Finally, it is stressed that staying up-to-date with the latest regulations and industry trends is crucial for long-term success. Continuous learning and adaptation are key to navigating the ever-changing business landscape.

In conclusion,

Article 3 – Cette zone est activée les jeudi 22 et vendredi 23 juin 2017, chaque jour de 09h00 à 17h00 heures légales.

Article 4 – L'interdiction prescrite à l'article 1 s'applique à tous les aéronefs, y compris ceux circulant sans personne à bord, à l'exception des aéronefs d'Etat ou affectés à des missions de secours ou de sauvetage lorsque leur mission l'exige. Les aéronefs en CAG IFR suivent les instructions du contrôle.

Article 5 – Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.6232-2 du code des transports.

Article 6 – Les mesures d'interdiction de survol édictées par le présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par voie d'avis aux navigateurs aériens (NOTAM), à l'initiative de la DSAC Sud.

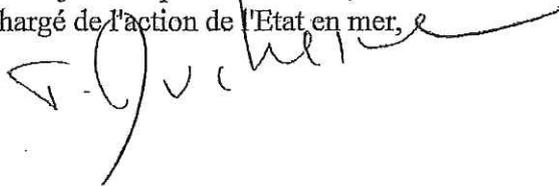
Article 7 – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Le préfet des
Pyrénées-Orientales


Philippe VIGNES

Le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry Duchesne
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,



DESTINATAIRES :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales
- CCMAR MED (bureau CAE)
- Monsieur le chef du service de la navigation aérienne Sud
- M. le général, commandant la région de gendarmerie des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le commandant du groupement des plongeurs démineurs de la Méditerranée.

COPIES :

- CECMED/N3/N5/Approches maritimes
- CECMED/OCR/ Chef OCR
- SEMAPHORE DE LEUCATE
- AEM/ORSEC/SM
- Archives.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Prades

Bureau de la
Réglementation

Prades, le 14 juin 2017

Dossier suivi par :
Anne Marie GERMAIN
☎ : 04.68.51.67.83

S7 PRADES 2017-165-0001

ARRETE PREFECTORAL n° 35/2017

✉ : anne-marie.germain
@pyrenees-orientales.gouv.fr

portant convocation des électeurs pour l'élection municipale
partielle complémentaire de la commune de MONTALBA LE CHATEAU

Référence : arrete convo
electeurs.odt

Le Sous-Préfet de Prades

VU le Code Électoral

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les démissions de Mesdames Caroline ALLAIN et Félicité BULLOT et de Messieurs David LLANDRIC et Pierre TIFIOU de leur fonction de conseillers municipaux de la commune de Montalba le Château ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder dès lors à l'élection de quatre conseillers municipaux de la commune de Montalba le Château en vue de compléter le conseil municipal en application de l'article L 258 du Code Electoral ;

ARRETE :

Article 1er : Les électeurs et électrices de la commune de Montalba le Château sont convoqués dans leur bureau de vote habituel le **dimanche 23 juillet 2017** pour le premier tour de scrutin, et le cas échéant, le **dimanche 30 juillet 2017** pour le deuxième tour, en vue de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux.

Article 2 : L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale générale et complémentaire de la commune de Montalba le Château arrêtées au 9 mars 2017 sans préjudice de l'application des dispositions du Code Électoral, relatives aux inscriptions en dehors de périodes de révision (livre I, titre 1^{er}).

Article 3 : Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures . Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin.

Article 4 : Le bureau de vote sera présidé par Monsieur le Maire de Montalba le Château. Le Président aura seul la police de l'assemblée. Le président pourra désigner un suppléant qui, en cas d'absence, le remplacera et exercera toutes ses attributions. Celui-ci pourra être choisi parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune. Les assesseurs seront désignés conformément aux dispositions de l'article R44 du Code Électoral. Le secrétaire sera désigné par le Président et les assesseurs parmi les électeurs de la commune. Deux membres du bureau au moins devront être présents pendant la durée des opérations électorales.

Article 5 : Immédiatement après avoir proclamé le résultat du vote, conformément aux termes de l'article R 69 du code électoral, le président du bureau de vote adressera un exemplaire du procès-verbal et les pièces annexes à la Sous-Préfecture de Prades. Un extrait du procès-verbal devra, d'autre part, être immédiatement affiché par ses soins à la Mairie.

Article 6 : Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et le nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

En cas de deuxième tour, l'assemblée électorale est de droit convoquée le **dimanche 30 juillet 2017** et Monsieur le Maire de Montalba le Château fera les publications nécessaires pour en informer les électeurs . L'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 7 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou à défaut être déposées, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, à la Sous Préfecture de Prades ou au greffe du tribunal administratif de Montpellier.

Article 8 : Monsieur le Sous Préfet de Prades et Monsieur le Maire de Montalba le Château sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Montalba le Château **quinze jours** au moins avant l'élection.

LE SOUS PREFET DE PRADES



Laurent ALATON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Prades

Bureau de la Réglementation

Dossier suivi par :

Anne Marie GERMAIN

☎ : 04.68.51.67.83

✉ : anne-marie.germain

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence : arrêté dépôt
candidatures.odt

Prades, le 14 juin 2017

S2PRADES 2017 - 165 - 0002

ARRETE PREFECTORAL n° 36/2017

fixant les modalités de dépôt des candidatures
à l'élection municipale partielle complémentaire
de Montalba le Château des 23 et 30 juillet 2017

Le Préfet des Pyrénées Orientales, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code électoral, notamment les articles L. 255-2 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° SPP 35/2017 du 14 juin 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Montalba le Château des 23 et 30 juillet 2017 ;

VU la circulaire NOR/INT/A 13227826C du 12 décembre 2013 portant sur l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 ;

VU la circulaire INTA1625463J du 19 septembre 2016 portant organisation des élections partielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 modifié portant délégation de signature à Monsieur Laurent Alaton, Sous-Préfet de Prades ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Prades ;

ARRETE

Article 1 : les déclarations de candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Montalba le Château seront déposées en Sous Préfecture de Prades – 177 avenue Général de Gaulle – 66500 – Prades :

Pour le 1^{er} tour de scrutin : du lundi 3 juillet 2017 au mercredi 5 juillet 2017, de 9 h 00 à 11 h 30, de 14 h 00 à 16 h 30 et 18 h 00 pour le dernier jour,

Pour le 2nd tour de scrutin : du lundi 24 juillet 2017 au mardi 25 juillet 2017 au de 9 h 00 à 11 h 30, de 14 h 00 à 16 h 30 et 18h00 pour le dernier jour.

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet de Prades est chargé de l'exécution du présent arrêté .

Le Préfet

p. le Préfet et par délégation

Le Sous Préfet de Prades

Laurent ALATON

Adresse Postale : 177 avenue du Général de Gaulle - BP 40095 - 66501 PRADES Cédex

ouverture au public : lundi au jeudi 09h00-11h30 et 14h00-16h30 (16h00 le vendredi)

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.67.80

Renseignements :

☞ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>

☞ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS PREFECTURE DE PRADES

ARRÊTE n°SPRADES 2017/114-0001

portant autorisation d'organiser
le samedi 1^{er} juillet et dimanche 2 juillet 2017 au départ
de la Commune de Le Boulou
un rallye de régularité automobile dénommé
« 8^{ème} Boucle du Vallespir ».

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la Route, et notamment ses articles R 411-29, R411-30, R411-31, VU le code du Sport et notamment ses articles R331-18 à R331-45 et A331-22 et A331-23, relatifs à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur, VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives, VU l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017, VU la demande présentée par l'Association Vallespir Retro Courses 6 carter de Montserrat 66740 Saint Génis des Fontaines en vue d'organiser une manifestation sportive automobile dénommée «8^{ème} Boucle du Vallespir» le samedi 1 juillet 2017 et le dimanche 2 juillet 2017, VU les avis favorables émis par les services concernés lors de l'instruction de la demande, VU les avis favorables des maires concernés, VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Laurent ALATON, Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades,

SUR proposition de Monsieur le Sous Préfet de PRADES,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'association Vallespir Retro Courses 6 carter de Montserrat 66740 Saint Génis des Fontaines est autorisée à organiser les samedi 1^{er} juillet 2017 et dimanche 2 juillet 2017, un rallye de régularité dénommé «8^{ème} Boucle du Vallespir».

Cette manifestation rassemblera 100 participants environ et se déroulera selon l'itinéraire joint à savoir:

DEPART : LE BOULOU Complexe Les écharls le 1 juillet 2017 à 15 heures.
ARRIVÉE : LE BOULOU Complexe Les écharls le 2 juillet 2017 à 13 heures.

ARTICLE 2 : Cette épreuve est classée dans les épreuves de régularité et d'endurance de véhicules à moteur. Les concurrents devront se conformer au code de la route et aux arrêtés municipaux des communes traversées.

ARTICLE 3 : Nonobstant les règles édictées ou rappelées au présent arrêté, le rallye devra se dérouler dans le strict respect du règlement particulier des rallyes de régularité historique édicté par la fédération française du sport automobile.

ARTICLE 4 : Le service d'ordre aux parkings devra être entièrement assuré par les organisateurs. Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est donnée sous la réserve expresse que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve particulièrement sur toutes les zones présentant un danger avec la présence de signaleurs équipés de boudriers réfléchissants et de fanions, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la police ou la gendarmerie pour couvrir la manifestation. En aucun cas la circulation sur les routes départementales ne devra être interrompue ou entravée (bouillons). Avant le départ du rallye un appel des règles de sécurité devra être exposé aux concurrents et leur attention appelée sur les règles de sécurité.

ARTICLE 6 : Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci. Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04 68 51 66 66 et tout incident quel qu'en soit la nature devra être porté à la connaissance du Sous Préfet de permanence.

ARTICLE 7 : Aux termes des règlements en vigueur, sont formellement interdits le lancement d'imprimés ou objets quelconques sur la voie publique, l'apposition d'indications de parcours, signes, affiches, panneaux et placards divers sur les poteaux et panneaux de signalisation routière, sur les arbres bordant les voies publiques, sur les ouvrages ou objets du domaine public.

ARTICLE 8 : Structures de secours

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de secours proposé par l'organisateur et approuvé par les services compétents doit être mis en place. Les dispositions relatives à cette structure seront fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours. L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé. L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avèrent insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

ARTICLE 9 : Pour l'épreuve dénommée : "8ème Boucle du Vallespir",

le Directeur de course est **Mr José Luis Lopez,**
le Directeur technique est **Mr Jacques Cedo,**

Assistés de commissaires de course licenciés FFSa;

Ils sont chargés de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. (numéro de télécopie 04 68 34 59 41).

ARTICLE 10 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 11 : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 12 :

M. le Sous Préfet de PRADES,
M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Orientales,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales,
M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées Orientales,
M. le Directeur Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales,
Mme la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales,
Mesdames et Messieurs les maires des communes traversées,
MM. les organisateurs,

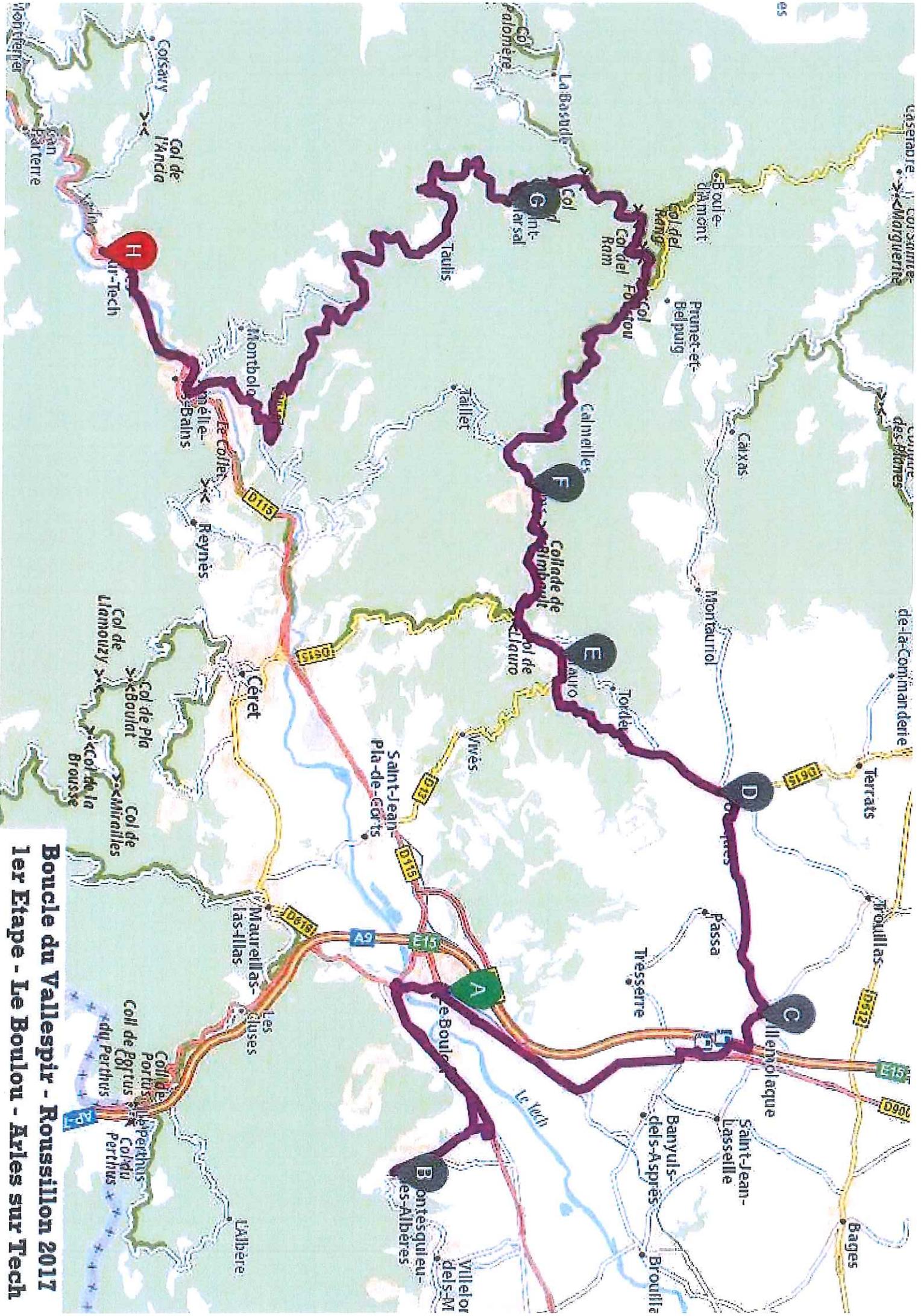
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Prades le 23 JUIN 2017

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de PRADES



Laurent ALATON

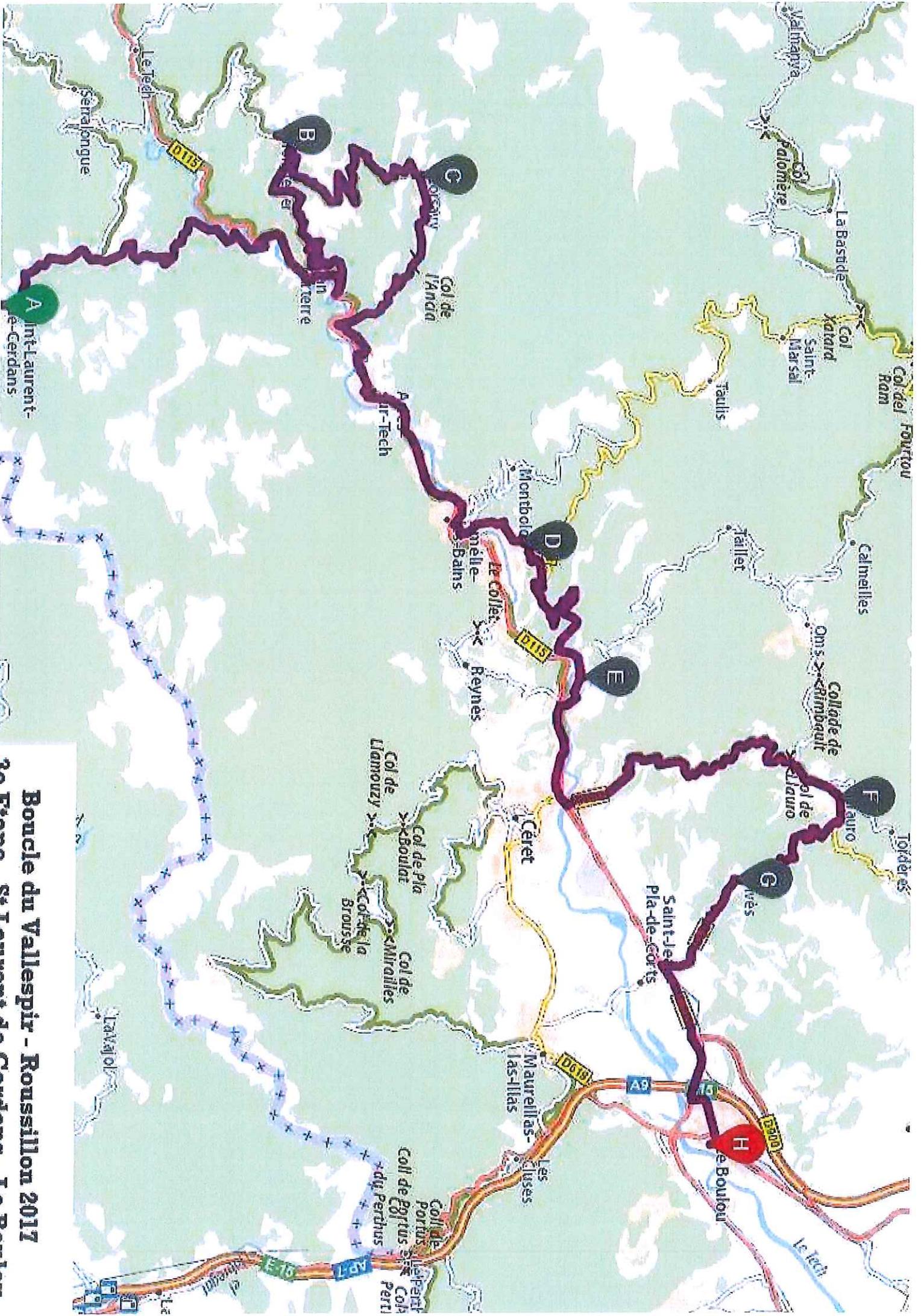


Boucle du Vallespir - Roussillon 2017
1er Etape - Le Boulou - Rousillon 2017
Arles sur Tech

8^e édition de la Boucle du Vallespir - Roussillon.

traversée des communes dans l'ordre chronologique.

Le dimanche 02 juillet 2017	Le samedi 01 juillet 2017.
Départ de la 4 ^e étape	Arrivée de la 1 ^{ère} étape
Le Boulou 66160 > de 8h30 à 10h00	Julou 66160 > de 15h00 à 16h30
St Jean Lasselie 66300 > de 8h40 à 10h10	Volpique 66300 > de 15h30 à 17h00
Bages 66670 > de 8h50 à 10h20	Luz 66300 > de 15h40 à 17h10
Villeneuve de la Raho 66180 > de 9h00 à 10h30	C 66300 > de 15h50 à 17h20
Perpignan 66000 > de 9h15 à 10h45	66400 > de 16h00 à 17h30
Canet en Roussillon 66140 > de 10h00 à 11h30	Vrsal 66110 > de 16h20 à 17h50
Arrivée de la 4 ^e étape	; 66110 > de 16h30 à 18h00
<i>Neutralisation de 0h45' - Canet en Roussillon</i>	e les Bains Palalda 66110 > de 16h55 à 18h25
Départ de la 5 ^e étape	sur Tech 66150 > de 17h00 à 18h30
Canet en Roussillon 66140 > de 10h45 à 12h15	<i>Neutralisation de 0h45' - Arles sur Tech</i>
Perpignan 66000 > de 11h00 à 12h30	Arrivée de la 2 ^e étape
Castelnou 66300 > de 11h20 à 12h50	sur Tech 66150 > de 17h45 à 19h15
Caixas 66300 > de 11h35 à 13h05	e les Bains Palalda 66110 > de 17h50 à 19h20
Montauriol 66300 > de 11h45 à 13h15	olo 66110 > de 18h00 à 19h30
Fourques 66300 > de 11h55 à 13h25	e les Bains Palalda 66110 > de 18h20 à 19h50
Le Boulou 66160 > de 12h30 à 14h00	sur Tech 66150 > de 18h25 à 19h55
Arrivée finale de la randonnée.	Ivy 66150 > de 18h40 à 20h10
	er 66150 > de 18h55 à 20h25
	ch 66230 > de 19h10 à 20h40
	rge del Mitg 66260 > de 19h15 à 20h45
	urent de Cerdans > 66260 > De 19h30 à 21h00
	ée de la 2 ^e étape
	<i>Neutralisation de 1h30' - St Laurent de Cerdans</i>
	rt de la 3 ^e étape
	urent de Cerdans 66260 > de 21h00 à 22h30
	rge del Mitg 66260 > de 21h10 à 22h40
	Ivy 66150 > de 21h45 à 22h15
	sur Tech 66150 > de 22h00 à 23h30
	e les Bains Palalda 66110 > de 22h05 à 23h35
	a (Reynes) 66400 > de 22h15 à 23h45
	66400 > de 22h20 à 23h50
	66300 > de 22h40 à 00h10
	66490 > de 22h50 à 00h20
	m Pla de Corts 66490 > de 22h55 à 00h25
	Julou 66160 > de 23h00 à 00h30
	ée de la 3 ^e étape
	////////////////////



Boucle du Vallespir - Roussillon 2017
 La Pyrene - St Taurant de l'Avallane - La Rouban

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Délégation à la Mer et au
Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Sylvie Mongiatti

Nos Réf. : 17/.....

☎ : 04.68.38.13.71
✉ : sylvie.mongiatti@
pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **20 JUIN 2017**

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2017171-0001

portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit du DEPARTEMENT des Pyrénées-Orientales - Réserve Marine de Cerbère / Banyuls, pour l'installation de trois panneaux de signalisation interdisant le mouillage des bateaux dans la zone de protection renforcée de la Réserve Marine sur le territoire de la commune de BANYULS-SUR-MER.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles R2122-1 à R2122-8 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-COORD-2016138-0026 du 17 mai 2016 du 21 novembre 2011, portant délégation de signature à M. Francis Charpentier, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de la Réserve Marine du 24 février 2017 ;

Vu la décision du Service France Domaine du 09 mars 2017 fixant les conditions financières ;

Considérant l'avis favorable du service gestionnaire du Domaine Public Maritime et l'intérêt de la demande relatif à la préservation du site ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le DEPARTEMENT des Pyrénées-Orientales, agissant en tant que gestionnaire de la Réserve Marine de Cerbère/Banyuls, demeurant 24 quai Sadi Carnot – BP 906 - 66906 Perpignan Cédex, est autorisée à installer sur le Domaine Public Maritime, conformément au plan joint, trois panneaux interdisant le mouillage des bateaux dans la zone de protection renforcée de la Réserve Marine de Cerbère/Banyuls sur le territoire de la commune de Banyuls-sur-Mer.

Ces dispositifs ne devront en aucun cas porter atteinte à l'environnement.

La superficie d'occupation autorisée représente une superficie de 3 m² (3x1 m²).

Cette superficie ne pourra être affectée, par le bénéficiaire, à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existant ou à venir en la matière.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à compter **du 1^{er} JANVIER 2018 au 31 DECEMBRE 2022**, soit une période de **cinq ans**.

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 5 ans, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, l'Etat se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du Code Disciplinaire et Pénal de la marine marchande.

ARTICLE 4 :

La GRATUITE a été retenue pour cette autorisation étant donné le caractère écologique de la demande : meilleure préservation des fonds marins de la Réserve Marine.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 6 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable exprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 8 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 9 :

Les panneaux sont distincts du balisage à terre du périmètre de protection renforcée prévu par l'arrêté du Préfet Maritime de la Méditerranée N° 37/91 du 1er août 1991. Ils seront conservés en parfait état d'entretien par le bénéficiaire, notamment pour ce qui est de leur lisibilité.

ARTICLE 10 :

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Etat.

ARTICLE 11 :

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Un recours contentieux devra être déposé par l'intéressé devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 :

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Céret, Monsieur le Directeur du Service France Domaine et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution.

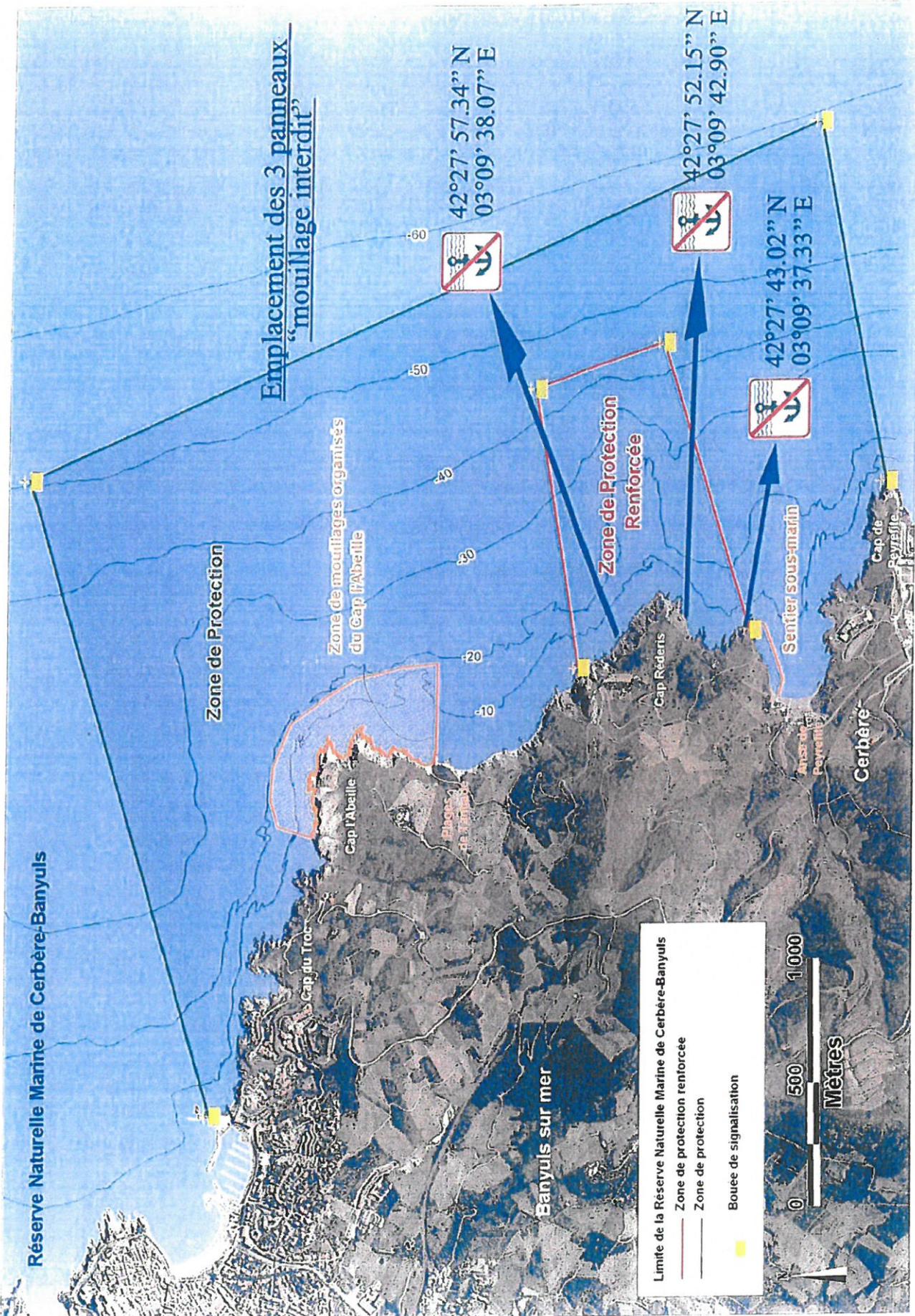
Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au **DEPARTEMENT des Pyrénées-Orientales – Réserve Marine de Cerbère/Banyuls** par les soins du Service France Domaine.

Perpignan, le 20 JUIN 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint, Délégué à la Mer et au Littoral



Xavier PRUD'HON



Réserve Naturelle Marine de Cerbère-Banyuls

Emplacement des 3 panneaux
"mouillage interdit"

Zone de Protection

Zone de mouillages organisés
du Cap l'Abaille

Zone de Protection
Renforcée

Sentier sous-marin

42°27' 57.34" N
03°09' 38.07" E

42°27' 52.15" N
03°09' 42.90" E

42°27' 43.02" N
03°09' 37.33" E

Cap Rédets

Cap l'Abaille

Cap du Troc

Banyuls sur mer

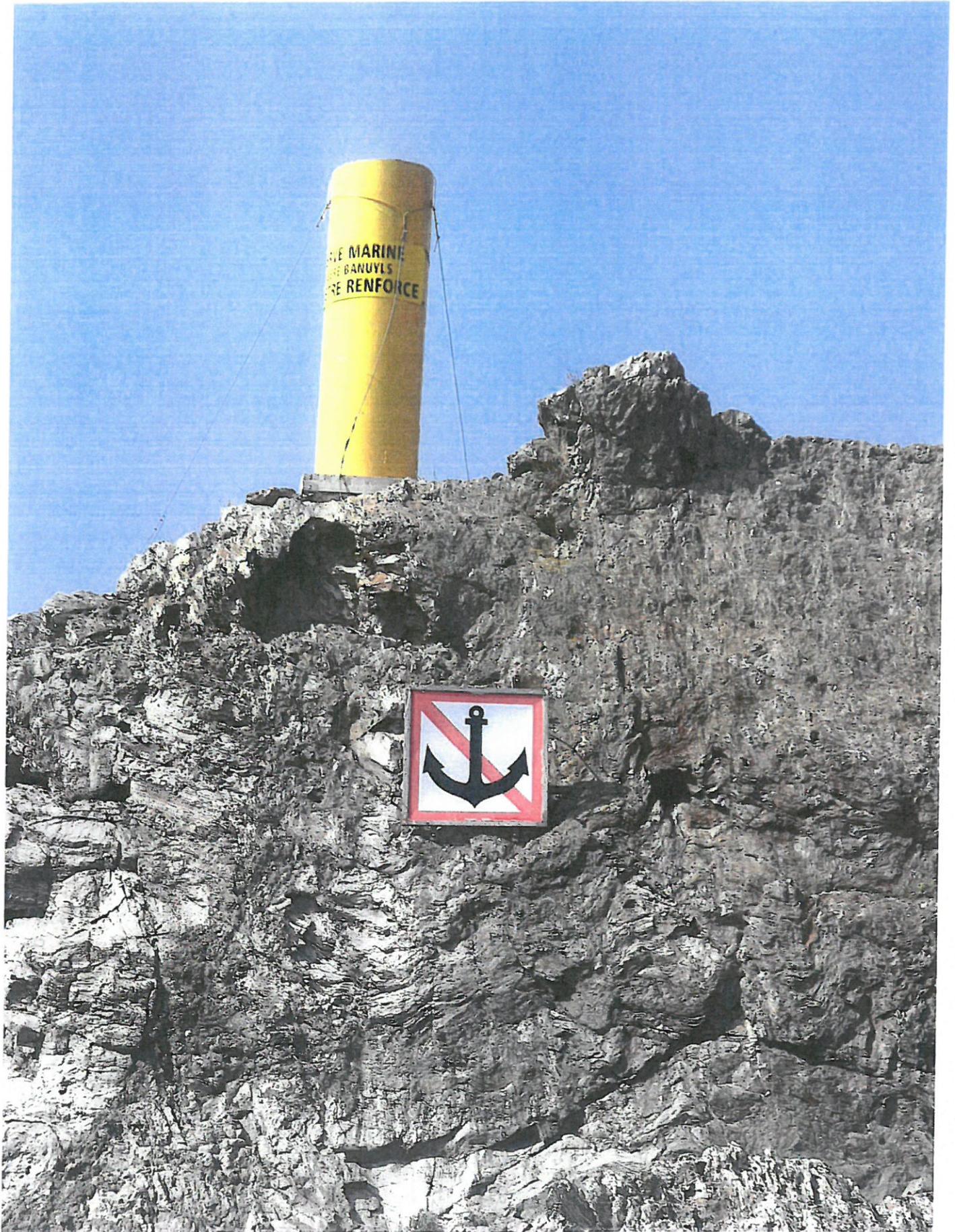
Cap de Reyssolle

Cerbère

Limite de la Réserve Naturelle Marine de Cerbère-Banyuls

- Zone de protection renforcée
- Zone de protection
- Bouée de signalisation





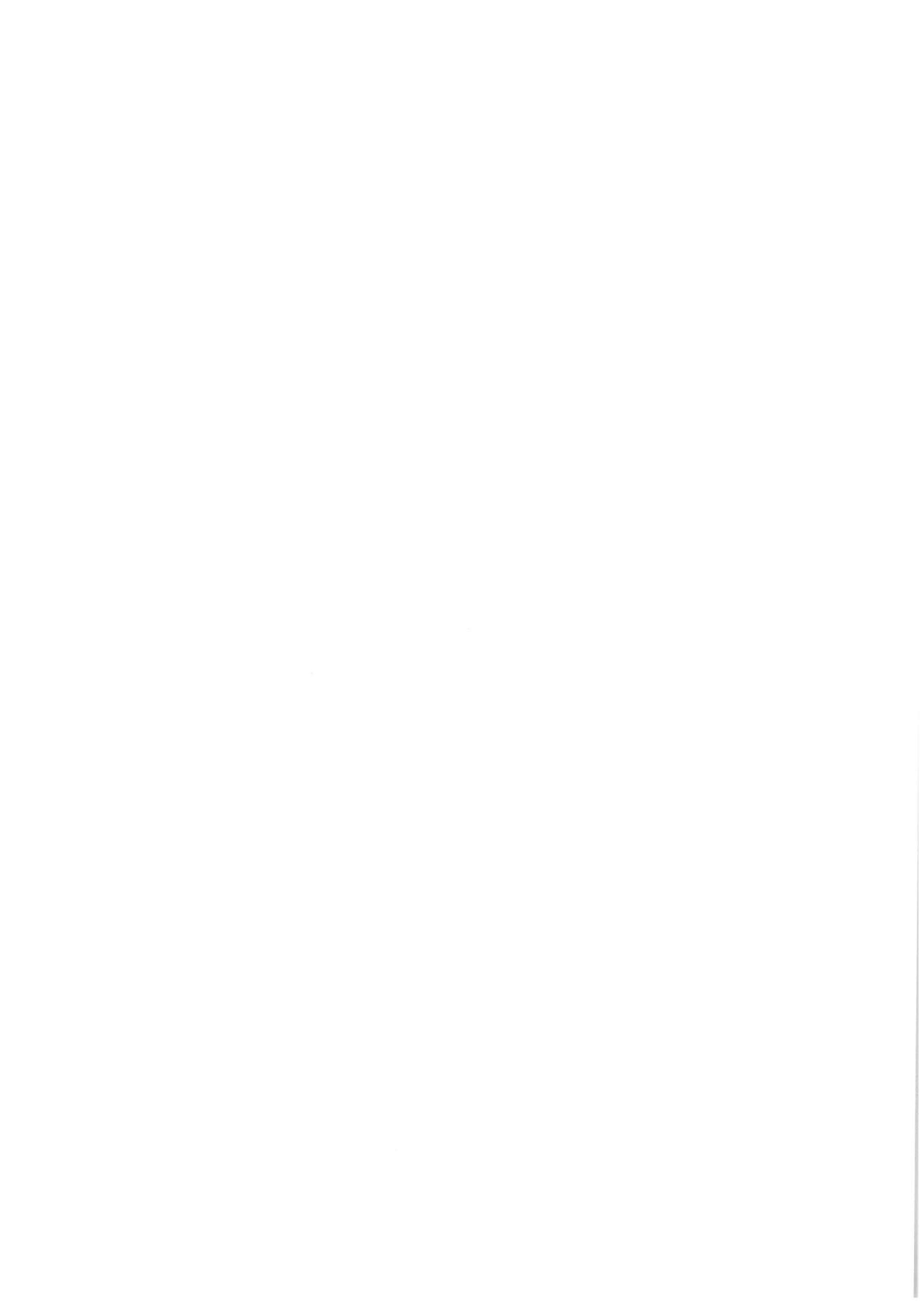
PANNEAU N° 1



PANNEAU N° 2



PANNEAU N° 3





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES ORIENTALES

Square Arago BP 66950

66950 PERPIGNAN CEDEX

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Trésorerie d'Ille sur Têt

Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Orientales

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°2017073-001 du 14 mars 2017 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services du centre des finances publiques d'Ille sur Têt, situé 27 Rue Emile Delonca 66130 Ille sur Têt, seront fermés à titre exceptionnel le jeudi 29 juin le matin seulement.

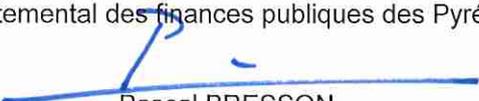
Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Perpignan, le 22 juin 2017

Par délégation du Préfet,

Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Orientales


Pascal BRESSON
Administrateur général des Finances Publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES ORIENTALES

Square Arago BP 66950
66950 PERPIGNAN CEDEX

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Trésorerie de Perpignan Municipale

Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Orientales

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°2017073-001 du 14 mars 2017 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Du 24 juillet au 24 août 2017, les services du centre des finances publiques de Perpignan Municipale situé 5 Boulevard Wilson 66001 Perpignan, seront ouverts du lundi au jeudi de 8h15 à 12h15.

Le lundi 14 août 2017 les services seront fermés toute la journée.

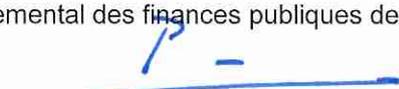
Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Perpignan, le 23 juin 2017

Par délégation du Préfet,

Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Orientales


Pascal BRESSON
Administrateur général des Finances Publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES ORIENTALES

Square Arago BP 66950
66950 PERPIGNAN CEDEX

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Trésorerie de Saint Paul de Fenouillet

Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Orientales

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°2017073-001 du 14 mars 2017 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Du 3 juillet au 8 septembre 2017, les services du centre des finances publiques de Saint Paul de Fenouillet situé 2 Impasse de l'Euro 66220 Saint Paul de Fenouillet, seront ouverts du lundi au vendredi de 9h15 à 12h.

Le lundi 14 août 2017 les services seront fermés toute la journée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Perpignan, le 22 juin 2017

Par délégation du Préfet,

Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Orientales


Pascal BRESSON
Administrateur général des Finances Publiques

DECISION ARS OC /2017-1410

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à PERPIGNAN (Pyrénées Orientales).

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

VU la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées au Directeur du Premier Recours, Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT ;

VU la demande adressée le 21 février 2017 à l'Agence Régionale de Santé, complétée les 27 février et 24 mars 2017, par Madame Emmanuelle SALA et Monsieur Matthieu MESTRES, pharmaciens titulaires de la SELARL SALA MESTRES, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'ils exploitent, sous la licence n° 66#000320 depuis le 01/10/2014, sise à PERPIGNAN (66000), 99 Chemin de la Poudrière, dans un nouveau local, situé 20 Allée Paul Gauguin dans la même commune ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 19 mai 2017 ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales du 30 mars 2017 ;

VU l'avis du syndicat des pharmaciens des Pyrénées Orientales du 18 mai 2017 ;

VU l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine des Pyrénées Orientales du 4 avril 2017 ;

VU la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 29 mars 2017 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-14 du code de la santé publique prévoit que: « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L.5125-3, au sein de la même commune...»; qu'aux termes de l'article L 5125-3 du même code, « les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine (...);

CONSIDERANT que la commune de PERPIGNAN qui compte 120 605 habitants suivant le dernier recensement de l'INSEE entré en vigueur au 1^{er} janvier 2017, est divisée en 47 IRIS ;

CONSIDERANT que le local actuel, est situé au sein de l'IRIS n° 661361405 « Haut Vernet » qui totalise 2437 habitants et deux officines soit :

- la SELARL SALA- MESTRES dénommée « Pharmacie de la Poudrière », sise 99 chemin de la Poudrière,
- la Pharmacie MEJDALI-LAFONT, 1 Rue Adrien Hamon,

CONSIDERANT que l'emplacement envisagé, toujours au sein de l'IRIS n° 661361405 « Haut Vernet » qui compte deux officines, est situé à 260 mètres à pied du local d'origine, et qu'ainsi le transfert n'entraîne pas d'abandon de clientèle ;

CONSIDERANT que le transfert projeté situé dans le même quartier n'est pas de nature à éloigner la pharmacie de la population qu'elle dessert ni à rapprocher de manière sensible celle-ci des pharmacies les plus proches :

- la Pharmacie RULLAND sise dans l'IRIS n° 661361303 « Bas Vernet Est 3 » (2041 habitants, 1 officine), qui demeurera à plus de 500 m du local envisagé (640 m actuellement),
- la Pharmacie MEJDALI-LAFONT, située dans l'IRIS n° 661361405 « Haut Vernet », qui sera à 700 m du nouveau local, au lieu de 900 m,
- la Pharmacie CAPDET-AMIEUX, IRIS n° 6613615502 « Bas Vernet Ouest 2 », (2629 habitants, 3 officines), demeurant à 700 m au lieu de 930 m ;

CONSIDERANT que le transfert projeté peut être regardé comme répondant de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que ce dossier de transfert, qui permettra un développement de l'officine, compromettrait les intérêts de santé publique ;

CONSIDERANT que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

CONSIDERANT que le local projeté est en effet parfaitement accessible à tout public et qu'il permettra, d'améliorer la qualité du service pharmaceutique de façon notable, en termes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les personnes handicapées, et aussi en termes de confidentialité et de confort pour les patients, dans des locaux en conformité avec les nouvelles normes ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Madame Emmanuelle SALA et Monsieur Matthieu MESTRES, co-titulaires exploitants de la SELARL SALA-MESTRES, enregistré le 24 mars 2017, sous le n°2017-32 et instruit par le service de la Direction du Premier recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Madame Emmanuelle SALA et Monsieur Matthieu MESTRES sont autorisés à transférer l'officine de pharmacie qu'ils exploitent à PERPIGNAN, 99 Chemin de la Poudrière dans un nouveau local situé 20 Allée Paul Gauguin, dans la même commune.

Article 2 : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 66#000358.

Article 3 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner la licence à l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

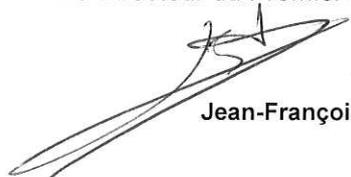
Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande.

Article 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

MONTPELLIER le 09 juin 2017.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours


Jean-François RAZAT

**C O N S E I L
N A T I O N A L D E S
A C T I V I T É S
P R I V É E S D E
S É C U R I T É**

**COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE
SUD OUEST**

Délibération n° DD/CIAC/SO/n°83/2016-12-12

**Portant interruption temporaire d'activité d'une durée de trois ans à
l'encontre de M. Joseph LOGMO, pris ès-qualités de gérant de la
société LOGMO JOSEPH**

Dossier n°D13-277 CNAPS/ Sté LOGMO JOSEPH/ M. Joseph LOGMO

**Date et lieu de l'audience : 12/12/2016, Délégation Territoriale Sud-Ouest du Conseil National des
Activités Privées de Sécurité**

Présidence de la Commission : M. Cyrille MAILLET

Nom du Rapporteur : M. Jean-Paul NABERA-SARTOULET

Nom du Secrétaire Permanent : Mme Myrïna PRESTEL

Vu le livre VI du Code de la Sécurité Intérieure, en sa partie législative et réglementaire, notamment les articles L 633-1 et L.634-4 autorisant les Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu les articles R. 632-1 à R.647-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure (déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité) ;

Vu le rapport de Monsieur le Rapporteur, entendu en ses conclusions ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la Commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil Constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de PERPIGNAN, le 22 mai 2015 ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de PERPIGNAN, le 04 août 2015 ;

Considérant qu'en application des dispositions du Livre VI du Code de la Sécurité Intérieure, les agents du contrôle de la Délégation Territoriale Sud-ouest du CNAPS ont effectué, le 27 mai 2015, dans les locaux de la Gendarmerie Nationale de FONT ROMEU, un contrôle sur pièces de la société LOGMO JOSEPH, personne morale revêtant la forme juridique d'une entreprise individuelle (EIRL), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PERPIGNAN (66), sous le numéro 519 676 464 00026, gérée par M. Joseph LOGMO ;

Considérant l'audition de M. Joseph LOGMO,
, pris ès-qualités de gérant de la société LOGMO JOSEPH, menée le 10 août 2015, dans les locaux du Commissariat de la Police Nationale de PERPIGNAN ;

Considérant que les agents du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ont constaté les éléments suivants :

- Transport de valeurs en véhicule banalisé non réglementaire ; en l'espèce, M. Joseph LOGMO utilise pour des missions de transport de fonds, des véhicules banalisés ne possédant pas les systèmes de sécurité obligatoires.
- Exercice d'une activité de transport de valeurs de la part du dirigeant sans carte professionnelle spécifique ; en l'espèce, M. Joseph LOGMO exerce une activité de

transport de fond bien qu'il ne soit pas titulaire d'une carte professionnelle lui conférant le droit de mener à bien ladite activité ;

Considérant la décision n°3319-DIRCENAPS-2015-09, en date du 03 février 2016, par laquelle le Directeur du CNAPS a saisi la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire à l'encontre de la société LOGMO JOSEPH et de son gérant, M. Joseph LOGMO ;

Considérant les convocations en date du 22 novembre 2016, adressées respectivement à la société LOGMO JOSEPH et à son gérant, M. Joseph LOGMO, par plis recommandés avec avis de réception n°1A 128 290 9558 7 et n°1A 125 930 7203 6 ; que ces plis ont été retournés au Secrétariat Permanent en comportant la mention « destinataire inconnu à l'adresse » ;

Considérant qu'un pli contenant les convocations et une copie du rapport de l'exercice de l'action disciplinaire, est adressé par courrier recommandé avec avis de réception n°1A 128 290 9546 4, au domicile personnel de M. Joseph LOGMO ; que ce pli est retourné par les services postaux au Secrétariat Permanent en comportant la mention « pli avisé et non réclamé » ;

Considérant que l'envoi d'une copie des convocations adressées à la société LOGMO JOSEPH et à son gérant, M. Joseph LOGMO, et d'une copie du rapport de l'exercice de l'action disciplinaire contenant est également adressé à Maître Hélène GASCON, Mandataire Judiciaire de la société LOGMO JOSEPH, par pli recommandé avec avis de réception n°1A 125 930 7204 3, réceptionné le 28 novembre 2016 ;

Considérant que la société LOGMO JOSEPH, prise en la personne de son gérant, M. Joseph LOGMO, a été régulièrement convoqués ; qu'elle a été informée de ses droits et qu'elle a formulé les observations jugées utiles ;

Considérant que la société LOGMO JOSEPH n'est pas présente à l'audience de la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle (CLAC) qui s'est tenue le 12 décembre 2016, ni représentée ;

Après avoir entendu :

- Le rapport de M. Jean-Paul NABERA-SARTOULET, Rapporteur,

1. Considérant que le transport de valeurs en véhicule banalisé non réglementaire est un fait prévu par l'article R.613-39 du code de la sécurité qui dispose que *« Tout véhicule banalisé servant au transport de fonds placés dans les dispositifs mentionnés au 3° de l'article R. 613-29 ou servant au transport de bijoux ou de métaux précieux est équipé au moins :*
 - 1° *D'un système de communication et d'un système d'alarme, reliés au centre d'alerte de l'entreprise chargée du transport de fonds ;*
 - 2° *D'un système de repérage à distance permettant à l'entreprise d'en déterminer à tout moment l'emplacement »* ; que ce manquement est susceptible d'être sanctionné aux termes des dispositions de l'article R631-2 de ce même Code, qui dispose que *« Tout manquement aux devoirs définis par le présent code de déontologie expose son auteur aux sanctions*

disciplinaires prévues à l'article L. 634-4, sans préjudice des mesures administratives et des sanctions pénales prévues par les lois et règlements » ;

Considérant qu'en l'espèce, lors du contrôle sur pièces de la société LOGMO JOSEPH, effectué le 27 mai 2015 par les agents du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), il est établi que M. Joseph LOGMO, gérant de ladite société, met en place des activités de transport de fonds avec des véhicules banalisés non réglementaire, en l'espèce un véhicule WOLWAGEN GOLF appartenant à M. LOGMO ainsi qu'un véhicule PEUGEOT PARTNER appartenant à un ami de ce dernier ; que ces deux véhicules sont dépourvus d'équipement de système de communication, d'alarme et de géo-localisation, enfreignant de ce fait les dispositions légales relatives aux activités privées de transport de fonds ; que ce manquement est reconnu par l'intéressé lors de son audition menée le 10 août 2015, au cours de laquelle il indique ne posséder *« aucun de ces équipements »* ; qu'il justifie cette situation par une méconnaissance de la réglementation en vigueur, précisant *en sus* n'avoir *« eu seulement quinze jours pour tout préparer (...) »* ; qu'il est constant que le manquement tiré du transport de valeurs en véhicule banalisé non réglementaire, résultant de la méconnaissance des dispositions de l'article R.613-39 du Code de la sécurité intérieure, était effectivement caractérisé lors du contrôle diligenté par les agents du CNAPS ; qu'ainsi, il ya lieu de retenir ce manquement à l'encontre de M. Joseph LOGMO ;

2. Considérant que l'exercice d'une activité de transport de valeurs de la part du dirigeant sans carte professionnelle spécifique est un manquement prévu par l'article L612-7-7 du Code de la sécurité intérieure qui dispose que *« (...) 7° Justifier d'une aptitude professionnelle dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat lorsque ces personnes exercent effectivement les activités mentionnées à l'article L. 611-1 (...) »* ; que ce manquement est passible de sanctions prévues par l'article L634-4 de ce même Code, qui dispose que *« Tout manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques applicables aux activités privées de sécurité peut donner lieu à sanction disciplinaire. Le Conseil national des activités privées de sécurité ne peut être saisi de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction. Les sanctions disciplinaires applicables aux personnes physiques et morales exerçant les activités définies aux titres Ier, II et II bis sont, compte tenu de la gravité des faits reprochés : l'avertissement, le blâme et l'interdiction d'exercice de l'activité privée de sécurité à titre temporaire pour une durée qui ne peut excéder cinq ans. En outre, les personnes morales et les personnes physiques non salariées peuvent se voir infliger des pénalités financières. Le montant des pénalités financières est fonction de la gravité des manquements commis et, le cas échéant, en relation avec les avantages tirés du manquement, sans pouvoir excéder 150 000 €. Ces pénalités sont prononcées dans le respect des droits de la défense »* ;

Considérant qu'en l'espèce, lors du contrôle sur pièces de la société LOGMO JOSEPH, effectué le 27 mai 2015 par les agents du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), il est établi que M. Joseph LOGMO, gérant de ladite société, effectue des missions de transport de fonds sans détenir de carte professionnelle lui conférant le droit d'exercer cette activité ; que la consultation de l'application DRACAR NG, base de données informatiques de traitement automatisé mis en œuvre par le Conseil national des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ayant pour finalité la gestion des titres autorisant l'exercice des activités privées de sécurité, révèle que l'intéressé est titulaire, au moment du contrôle, d'une carte

professionnelle n°CAR-066-2015-06-06-20100126298-00, délivrée le 07 juin 2010, l'autorisant à exercer uniquement l'activité de surveillance humaine ou électronique ; que ce manquement est reconnu par l'intéressé lors de son audition menée le 10 août 2015, au cours de laquelle, interrogé sur son implication à titre personnel dans la réalisation de missions de transport fonds, il déclare « *oui, quelque fois suite à des défaillances de mes agents, je n'avais pas le choix pour honorer mon contrat* », concédant « *je n'ai pas l'activité de transport de fonds* » ; qu'il précise avoir sollicité l'ajout de cette activité sur sa carte professionnelle dans le cadre du renouvellement de sa carte professionnelle ; qu'il n'en demeure pas moins que le manquement tiré du transport de valeurs en véhicule banalisé non réglementaire, résultant de la méconnaissance des dispositions de l'article L612-7-7 du Code de la sécurité intérieure, était effectivement caractérisé lors du contrôle diligenté par les agents du CNAPS ; qu'ainsi, il ya lieu de retenir ce manquement à l'encontre de M. Joseph LOGMO ;

Considérant que les manquements relevés à l'encontre de M. Joseph LOGMO, pris ès-qualités de gérant de la société LOGMO JOSEPH constituent des manquements aux dispositions légales en vigueur ; que ces manquements sont établis et reconnus par l'intéressé au cours de son audition en date du 10 août 2016 ; qu'ils revêtent une particulière gravité s'agissant notamment de l'exercice d'une activité de transport de valeurs sans carte professionnelle spécifique puisque l'administration, ayant pour objectif de moraliser la profession ainsi que l'a rappelé le Conseil constitutionnel dans sa délibération QPC n°2015-463 du 9 avril 2015, *Kamel B. et autres*, n'a pu opérer un contrôle strict du demandeur de titre ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Considérant que le délibéré a lieu à huis clos, hors de la présence des parties et du Rapporteur ;

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré :

DECIDE :

une interruption temporaire d'exercer toute activité prévue par les dispositions du Code de la Sécurité intérieure, d'une durée de trois ans, est adressée à l'encontre de M. Joseph LOGMO, pris ès-qualités de gérant de la société LOGMO JOSEPH au moment du contrôle,

Délibéré lors de la séance du 12 décembre 2016, à laquelle siégeaient :

- *Le Président de la commission, en sa qualité de Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité désigné par le Préfet de la GIRONDE ;*
- *Le représentant du Procureur Général de la Cour d'appel de BORDEAUX ;*
- *Le représentant du représentant du Préfet de département de la GIRONDE ;*

- *La représentante du Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Aquitaine et de la GIRONDE ;*
- *Le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'AQUITAINE et Gendarmerie pour la Zone de Défense et de Sécurité Sud Ouest*
- *La représentante du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la GIRONDE ;*
- *Un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnelles de la sécurité privée ;*
- *Un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnelles de la sécurité privée ;*

La présente délibération sera notifiée à M. Joseph LOGMO par pli recommandé avec avis de réception n°1A 125 930 7291 3.

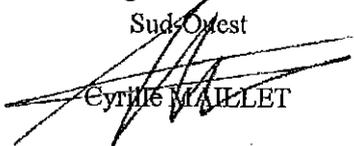
A Bordeaux, le 15 JAN. 2017

Modalités de recours :

- **un recours administratif préalable**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- **un recours contentieux**, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Le Président de la Commission
Locale d'Agrément et de Contrôle
Sud-Ouest


Cyrille MAILLET



DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

Toulon, le 19 juin 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 162 /2017
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
« M/Y AIR »

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1, L. 5242-2, L. 6142-1,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972),
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n°2016-1108 du 11 août 2016 portant création des recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,

VU la demande présentée par la société IYR, reçue le 23 mai 2017,

VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

Jusqu'au 31 décembre 2018, l'hélicoptère du navire « *M/Y AIR* » (*OMI : 1011472*) pourra être utilisé, dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger, hors espace Schengen, n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité. A ce titre, le pilote de l'aéronef devra être titulaire d'une habilitation à utiliser les hélicoptères. Ces documents seront présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

L'aéronef ne procédera à aucun survol de rassemblement de personnes ou d'embarcations en dessous des hauteurs réglementaires.

Les trajectoires d'arrivée et de départ seront définies en mer dans des secteurs dégagés afin de ne pas constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

L'hélicoptère sera isolée par tous les moyens appropriés et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située :

- à moins de 6 kilomètres des aérodromes de Béziers Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica ;
- à moins de 8 kilomètres des aérodromes de Ajaccio Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.

5.5. Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d' Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique d' Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l'ARP pour Ajaccio et Calvi,
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour des aéroports de Bastia (04.95.59.19.20) et Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélicoptère.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

L'autorisation accordée est précaire et révocable.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L. 6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry Duchesne
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,

Signé Thierry Duchesne

DESTINATAIRES :

- M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales
- M. le préfet du département de l'Aude
- M. le préfet du département de l'Hérault
- M. le préfet du département du Gard
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône
- M. le préfet du département du Var
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes
- M. le préfet du département de Haute-Corse
- M. le préfet du département de Corse du Sud
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du Sous-CROSS Corse
- M. l'administrateur supérieur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie Occitanie
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse

- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio
- M. le président du SDRCAM-Sud
- CCMAR MED (bureau aéroca)
- BAN de Hyères
- M. le directeur de la DSAC Sud-Est - Subdivision planification et développement durable
- M. le directeur de la DSAC Sud
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- Société IYR
- maria.gomez@iyр.net
- COPIES :
- CECMED/N3/N5/Approches maritimes
- TOUS SEMAPHORES
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.



DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

Toulon, le 19 juin 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 163 /2017
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
« M/Y SERENE »

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1, L. 5242-2, L. 6142-1,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972),
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n°2016-1108 du 11 août 2016 portant création des recueils d'actes administratifs des préfetures maritimes sous forme électronique,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,

VU la demande présentée par madame Suzie Mutch, reçue le 23 mai 2017,

VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

Jusqu'au 31 décembre 2018, l'hélicoptère du navire « *M/Y SERENE* » (OMI : 1010090) pourra être utilisé, dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger, hors espace Schengen, n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité. A ce titre, le pilote de l'aéronef devra être titulaire d'une habilitation à utiliser les hélicoptères. Ces documents seront présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

L'aéronef ne procédera à aucun survol de rassemblement de personnes ou d'embarcations en dessous des hauteurs réglementaires.

Les trajectoires d'arrivée et de départ seront définies en mer dans des secteurs dégagés afin de ne pas constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

L'hélicoptère sera isolé par tous les moyens appropriés et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située :

- à moins de 6 kilomètres des aérodromes de Béziers Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica ;
- à moins de 8 kilomètres des aérodromes de Ajaccio Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.

5.5. Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d' Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique d' Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l'ARP pour Ajaccio et Calvi,
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour des aéroports de Bastia (04.95.59.19.20) et Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélicoptère.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

L'autorisation accordée est précaire et révocable.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L. 6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry Duchesne
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,

Signé : Thierry Duchesne

DESTINATAIRES :

- M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales
- M. le préfet du département de l'Aude
- M. le préfet du département de l'Hérault
- M. le préfet du département du Gard
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône
- M. le préfet du département du Var
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes
- M. le préfet du département de Haute-Corse
- M. le préfet du département de Corse du Sud
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du Sous-CROSS Corse
- M. l'administrateur supérieur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie Occitanie
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse

- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio
- M. le président du SDRCAM-Sud
- CCMAR MED (bureau aéroca)
- BAN de Hyères
- M. le directeur de la DSAC Sud-Est - Subdivision planification et développement durable
- M. le directeur de la DSAC Sud
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- Mme Suzie Mutch
suziemutch@hotmail.com
- COPIES :
- CECMED/N3/N5/Approches maritimes
- TOUS SEMAPHORES
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.